

WHA3.52 Amendement des statuts de la Fondation Léon Bernard

Considérant que l'article 1 des Statuts de la Fondation Léon Bernard ⁶³ prévoit l'élection, pour une période de cinq années, de cinq experts en matière de médecine sociale, qui doivent constituer le Comité de la Fondation Léon Bernard ;

Considérant que les frais afférents à la réunion de ce comité grèveraient les ressources financières de la Fondation qui pourrait, de ce fait, difficilement répondre à son objet,

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

1. DÉCIDE que l'article 1 des Statuts de la Fondation Léon Bernard est remplacé par le texte suivant :

Article premier

Il est institué un comité appelé « Comité de la Fondation Léon Bernard » et composé des membres suivants : Le Président et les Vice-présidents du Conseil Exécutif, en tant que tels, et deux membres dudit Conseil élus par ce dernier pour une période qui ne pourra excéder la durée de leur mandat au Conseil Exécutif.

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé agit en tant qu'administrateur de la Fondation et assure le secrétariat du comité.

2. INVITE le Conseil Exécutif à constituer un Comité de la Fondation Léon Bernard, conformément aux Statuts révisés de la Fondation. Ce comité sera chargé de proposer à la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé l'attribution du prix au candidat qu'il aura choisi.

*(Sixième rapport de la Commission du Programme,
adopté à la septième séance plénière, 25 mai 1950)*
[A3/R/78]